

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information  
1701, rue Parthenais, UO 1110  
Montréal (Québec) H2K 3S7

Nos références : 1507 051 & 1509 324

**OBJET :** Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)* concernant le pistolet à impulsions électriques.

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de vos demandes qui ont été reçues les 9 juillet et 29 septembre 2015 et visant à obtenir divers documents concernant l'utilisation du pistolet à impulsions électriques, plus précisément :

1. *La formation reçue par les membres de la Sûreté :*

La formation offerte aux usagers du pistolet à impulsions électriques est de 3 jours et celle-ci est diffusée par des moniteurs certifiés de l'École nationale de police du Québec. Par conséquent, la Sûreté ne détient donc pas de formation interne en lien avec ce type de pistolet (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

2. *Les procédures internes antérieures et actuelles :*

Nous vous transmettons ci-joint la politique de gestion « *Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques* », laquelle vise à encadrer l'ensemble des pratiques, procédures et opérations relatives à l'utilisation de ce type d'arme par un policier de la Sûreté du Québec. Toutefois, certains passages de ce document ont été caviardés puisqu'une divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (article 29 de la *Loi sur l'accès*).

3. *Tout document portant sur les blessures survenues lors de la formation (façon, nature et date de l'événement) :*

Au terme des recherches effectuées, nous vous confirmons qu'il nous est impossible d'effectuer une recherche aussi spécifique par le biais de notre base de données puisque cette dernière n'a pas été conçue pour faire ce type d'interrogation. Afin de produire un tel document, une analyse de plus de 1 000 dossiers physiques de la santé et de la sécurité du travail serait requise afin de valider si la blessure est survenue lors d'une formation relative à l'utilisation d'une arme à impulsions

électriques. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès (article 15 de la *Loi sur l'accès*).

4. *Nombre de fois où des membres de la Sûreté ont fait un usage inapproprié d'un tel pistolet (motif, type de blessures et date de l'événement);*

La Sûreté n'a aucune donnée en lien avec cet aspect de votre requête (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

5. *Statistiques relatives au taux d'efficacité des pistolets Taser, incluant les circonstances et les motifs) :*

La Sûreté ne détient aucune donnée en lien avec cet aspect de votre requête (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

6. *Toute analyse de risque relativement aux conséquences sur la santé humaine découlant de l'utilisation de ces pièces d'équipement :*

La Sûreté n'a produit ni analyse ni étude sur les risques médicaux découlant de l'utilisation de ces types de pistolets (article 1 de la *Loi sur l'accès*). Toutefois, nous vous informons qu'il existe plusieurs études sur le sujet qui sont accessibles dans le domaine public.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Émilie Roy

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N

	<b>Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE)</b>	<b>DIR. GÉN. – 36</b>
	Direction des ressources humaines	Dernière mise à jour : 2014-09-19 Révision prévue : 2019-09-19 RESTREINT Page 1

## 1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion vise à encadrer l'ensemble des pratiques, procédures et opérations relatives à l'utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE) par un policier de la Sûreté.
- 1.2. La politique de gestion DIR. GÉN. – 11 présente les rôles et responsabilités des intervenants lorsqu'un décès survient à la suite d'événements impliquant un policier de la Sûreté.

## 2. Définitions

- 2.1. **Arme à impulsions électriques (AIE)** : arme intermédiaire dont le fonctionnement repose sur un système qui combine la génération d'impulsions électriques et leur transmission à un sujet dans le but d'interférer avec les fonctions sensorielles et motrices de son système nerveux.

**Note** : L'AIE utilisée par la Sûreté est une arme prohibée au sens du *Code criminel*.

- 2.2. **Mode contact** : application de l'AIE directement sur une partie du corps du sujet, afin de créer une dysfonction biomécanique locale.
- 2.3. **Mode démonstration** : utilisation qui consiste à présenter l'arme pour en démontrer le fonctionnement, afin d'obtenir la coopération d'une personne, en posant l'une ou l'autre des actions suivantes :
  - 2.3.1. présenter l'arme en la sortant de l'étui;
  - 2.3.2. utiliser le pointeur laser sur le sujet;
  - 2.3.3. faire la démonstration de l'arc électrique.
- 2.4. **Mode projection** : utilisation d'une cartouche afin de projeter sur un sujet les deux sondes reliées à l'AIE par un filin qui les alimente électriquement, afin de créer une neutralisation neuromusculaire (NNM).
- 2.5. **Policier qualifié pour utiliser l'AIE** : policier ayant réussi la formation et l'entraînement nécessaires à l'utilisation d'une AIE sous la supervision d'un moniteur accrédité par l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

**Note** : Pour demeurer qualifié et autorisé à utiliser l'AIE, le policier se qualifie de nouveau à chaque année, selon les normes établies par l'ENPQ.

- 2.6. **Registre d'utilisation – Arme à impulsions électriques (SQ-o-500)** : formulaire de la Sûreté devant être rempli obligatoirement par tous les utilisateurs d'AIE, afin de permettre un suivi efficace de l'arme, de son entretien et de son utilisation.
- 2.7. **Téléchargement des données** : récupération des renseignements enregistrés par l'AIE quant à son utilisation, en connectant la carte mémoire de cette dernière à un ordinateur, pour effectuer un transfert de données.

## 3. Principes généraux

### 3.1. Usage de la force

3.1.1. En matière criminelle, l'usage de la force contre une personne est subordonné aux articles du *Code criminel* traitant respectivement de l'emploi de la force nécessaire, de la force excessive et du recours à la force pour empêcher la perpétration d'une infraction.

3.1.2. L'AIE ne remplace pas l'arme à feu et elle doit être considérée comme une arme intermédiaire.

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N



## Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE)

DIR. GÉN. — 36

Direction des ressources humaines

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 2

### 3.2. Port de l'arme à impulsions électriques

3.2.1. Le policier qualifié porte l'AIE sur son ceinturon, du côté opposé à son arme de service et dans l'étui fourni à cette fin.

### 3.3. Utilisation de l'arme à impulsions électriques

3.3.1. Seul le policier qualifié et en service peut utiliser l'AIE.

3.3.2. Seul l'équipement autorisé et fourni par la Sûreté est porté et utilisé.

3.3.3. En tout temps, l'utilisation de l'AIE se fait conformément à la formation reçue en la matière, dans un esprit de minimisation des blessures.

3.3.4. Les AIE sont la propriété de la Sûreté et ne doivent jamais être échangées entre unités.

Note : Si un échange s'avère nécessaire et qu'il est autorisé, le policier doit préalablement remplir le formulaire *Émission ou retour d'arme* (SQ-3346), avant de procéder à l'échange.

3.3.5. Le policier peut recourir à l'AIE afin de :

3.3.5.A. maîtriser une personne dont la résistance représente un risque significatif pour sa sécurité, celle du policier ou celle d'une autre personne;

3.3.5.B. se protéger ou protéger une autre personne contre une menace imminente de blessures corporelles;

3.3.5.C. maîtriser un animal qui représente un danger.

3.3.6.

3.3.7.

3.3.8.

3.3.9. Toute personne ayant été soumise à une NNM doit faire l'objet d'une évaluation médicale aussitôt que possible, et ce, même si les sondes ne sont plus en place.

3.3.10. Lorsque la pile de l'AIE indique un niveau de charge égal ou inférieur à 20 %, elle ne doit plus être utilisée dans un contexte opérationnel. Toutefois, cette pile peut être utilisée dans un contexte de formation ou remise au responsable de la Division du magasin et de l'armement en vue de sa disposition, selon le cas.

Note : Pour obtenir de nouvelles cartouches, le policier doit préalablement remplir le formulaire *Bon d'approvisionnement* (SQ-464-137).

### 3.4. Entreposage

3.4.1. Lorsque l'AIE est entreposée dans un local ou un véhicule appartenant à la Sûreté, celle-ci doit l'être :

3.4.1.A. avec une pile insérée en tout temps, mais non chargée d'une cartouche; et

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N



## Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE)

DIR. GÉN. – 36

Direction des ressources humaines

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 3

3.4.1.B. dans un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort, une pièce ou un contenant bien verrouillé, construit de façon à ne pouvoir être forcé facilement.

**Note :** Les cartouches peuvent être entreposées avec l'arme.

### 3.5. Transport

3.5.1. À moins de donner directement l'AIE à un employé de la Sûreté détenant une autorisation de transport dans le cadre de ses fonctions, tout transport d'armes prohibées au Canada doit se faire par une entreprise titulaire d'un permis autorisant cette activité (*Loi sur les armes à feu* et ses règlements).

**Note :** La liste des entreprises titulaires d'un permis de transport peut être obtenue en communiquant avec le Service du contrôle des armes à feu et des explosifs (SCAFE).

3.5.2. À bord de la cabine des passagers d'un aéronef, le policier qualifié peut avoir en sa possession l'AIE, si les conditions suivantes sont réunies :

3.5.2.A. dans l'exercice de ses fonctions, le policier a besoin d'avoir accès à l'AIE juste avant, pendant ou après le vol;

3.5.2.B. le policier avise le transporteur aérien au moins deux heures avant le vol ou, dans un cas d'urgence, le plus tôt possible avant le départ du vol, qu'il y aura une AIE à bord;

3.5.2.C. le policier s'identifie et présente ses pièces d'identité (délivrées par la Sûreté) au responsable du transporteur aérien concerné et remplit le formulaire requis par ce dernier afin d'obtenir l'autorisation d'être en possession d'une AIE à bord d'un aéronef.

**Note :** Si le policier doit transporter l'AIE, mais qu'il ne peut l'apporter à bord de la cabine des passagers de l'aéronef, il doit l'avoir en sa possession à l'aéroport, non chargée, et la déclarer comme telle au transporteur aérien. L'AIE doit être entreposée dans un coffret verrouillé, déposé à l'intérieur d'un bagage enregistré (ex. : le coffret fourni par la Sûreté).

## 4. Rôle des intervenants

### 4.1. LE POLICIER QUALIFIÉ :

4.1.1. à chaque prise de possession d'une AIE :

4.1.1.A. s'assure de son bon fonctionnement en vérifiant l'état de la pile et en effectuant le test de l'arc électrique avant d'y insérer une cartouche;

4.1.1.B. remplit le formulaire SQ-o-500, et ce, quel que soit le contexte dans lequel il utilise l'AIE. Ainsi, le contexte peut être :

a. opérationnel (ex. : utilisation sur une personne, mode démonstration, exhibition de l'AIE);

b. non opérationnel (ex. : formation, certification au laboratoire);

4.1.1.C. si l'arme est défectueuse, remplit sans tarder le formulaire SQ-3346 et le remet à son responsable d'unité accompagné de l'AIE, afin d'en obtenir le remplacement.

4.1.2. avant d'utiliser l'AIE dans un contexte opérationnel :

4.1.2.A. fait appel, si possible, aux services médicaux, particulièrement pour les personnes fortement agitées;

4.1.2.B. reconnaît les personnes à risque, notamment : les femmes enceintes, les personnes âgées, maigres ou de petites statures;

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N



## Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE)

DIR. GÉN. – 36

Direction des ressources humaines

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 4

- 4.1.2.C. si les circonstances tactiques le permettent :
  - a. avise la personne que l'AIE sera utilisée;
  - b. utilise l'AIE en mode démonstration;
- 4.1.2.D. avise, dans la mesure du possible, les policiers impliqués.
- 4.1.3. lors de l'utilisation de l'AIE dans un contexte opérationnel :
  - 4.1.3.A.
  - 4.1.3.B.
  - 4.1.3.C.
  - 4.1.3.D.
  - 4.1.3.E.
  - 4.1.3.F.
  - 4.1.3.G.
- 4.1.4. à la suite de l'utilisation d'une AIE sur une personne :
  - 4.1.4.A. informe la personne atteinte que l'AIE a été utilisée et que son effet n'est que de courte durée;
  - 4.1.4.B. coupe le filin à la base des sondes et s'assure que celles-ci soient retirées par du personnel médical;

**Note :** Une sonde souillée par du sang doit être manipulée avec les mêmes précautions qu'une aiguille souillée. De plus, dans l'éventualité où les sondes ne seraient plus dans la peau du sujet, le policier doit en disposer de façon sécuritaire, conformément à la formation reçue en la matière.

  - 4.1.4.C. s'assure que la personne visée, ayant été soumise à une NNM, fait l'objet d'une évaluation médicale dans les plus brefs délais, et ce, même si les sondes ne sont plus en place;
  - 4.1.4.D. transmet toutes les informations pertinentes au personnel médical (ex. : les circonstances de l'intervention et de l'utilisation d'une AIE, la durée de l'intervention);
  - 4.1.4.E. remet au personnel médical le formulaire *L'arme à impulsions électriques – Fiche technique* (SQ-3093);
  - 4.1.4.F. avise sans délai son responsable d'unité;
  - 4.1.4.G. remplit le formulaire SQ-o-500;
  - 4.1.4.H. produit un rapport *Utilisation d'armes à feu ou d'armes intermédiaires* à l'aide du module SAGIR et le soumet dans les dix jours ouvrables suivant l'événement, à son responsable d'unité;

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N



## Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE)

DIR. GÉN. – 36

Direction des ressources humaines

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 5

- 4.1.4.I. remplit et transmet dans les plus brefs délais au responsable de son unité, le formulaire SQ-464-137 pour obtenir le remplacement de cartouches, lorsque requis;
- 4.1.4.J. s'assure que les données recueillies relativement à l'utilisation de l'AIE sont téléchargées dans le logiciel prévu à cette fin et qu'une copie de ces données est transmise au responsable d'unité.
- 4.1.5. si l'AIE est perdue ou volée :
  - 4.1.5.A. rapporte immédiatement l'événement au service de police desservant le territoire où est survenu la perte ou le vol;
  - 4.1.5.B. s'assure que l'événement est enregistré au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), sinon, il l'enregistre lui-même;
  - 4.1.5.C. remplit, dès que possible, le formulaire *Rapport d'événement* (SQ-o-400) ou, si l'événement est survenu sur le territoire d'un autre service de police, remplit le formulaire équivalent fourni par le service de police concerné;
  - 4.1.5.D. remplit le formulaire SQ-3346 sans attendre afin d'obtenir le remplacement de l'AIE et le formulaire SQ-464-137 pour obtenir de nouvelles cartouches, si nécessaire;
  - 4.1.5.E. transmet les formulaires SQ-o-400 (ou équivalent), SQ-3346 et SQ-464-137 dûment remplis, en fonction de la situation, au responsable de son unité.

## 4.2. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

- 4.2.1. tient à jour la liste des numéros de série de chaque AIE remise à son unité et dont il est responsable;
  - 4.2.2. s'assure que tous les utilisateurs de l'AIE sont qualifiés;
  - 4.2.3. s'assure que le formulaire SQ-o-500 est dûment rempli chaque fois qu'il y a utilisation d'une AIE, notamment, lors d'un test de l'arc électrique, de sessions de formation, de séances de requalification ou lors de manipulations relatives aux certifications annuelles;
  - 4.2.4. approuve et transmet le formulaire SQ-3346 au responsable de la Division du magasin et de l'armement, avec l'AIE défectueuse, lorsque requis;
  - 4.2.5. à la suite de l'utilisation de l'AIE :
    - 4.2.5.A. s'il y a des blessures, avise dans les plus brefs délais le Centre de suivi opérationnel (CSO);
    - 4.2.5.B. prend connaissance du rapport *Utilisation d'armes à feu ou d'armes intermédiaires*, dès qu'il reçoit l'avis de notification du module SAGIR, puis :
      - a. y rédige un commentaire;
      - b. soumet le rapport, dès qu'il l'a approuvé, au responsable du district ou de la direction concernée;
    - 4.2.5.C. approuve et transmet le formulaire SQ-464-137 au responsable de la Division du magasin et de l'armement, afin d'obtenir, s'il y a lieu, le remplacement de cartouches;
- Note : Si le policier impliqué dans l'événement n'est pas en mesure de remplir les formulaires ou les rapports nécessaires dans les délais requis, cette tâche incombe dès lors à son responsable d'unité;
- 4.2.5.D. s'assure que le téléchargement des données est effectué et que celles-ci correspondent aux informations apparaissant sur le formulaire SQ-o-500 :
    - a. à chaque utilisation de l'AIE sur une personne, dans un contexte opérationnel;
    - b. à tous les mois;

# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N



**Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE)**

**DIR. GÉN. – 36**

Direction des ressources humaines

Dernière mise à jour : 2014-09-19

Révision prévue : 2019-09-19

RESTREINT

Page 6

c. avant d'envoyer l'AIE au responsable de la Division du magasin et de l'armement, lorsque requis (ex. : bris, certification annuelle).

**4.2.6. Si l'AIE est perdue ou volée :**

4.2.6.A. prend connaissance des démarches effectuées par le policier responsable;

4.2.6.B. approuve les rapports et formulaires transmis par ce dernier et les achemine au responsable de la Division du magasin et de l'armement conformément à la présente politique de gestion, afin d'obtenir le remplacement de l'AIE;

4.2.7. s'assure que tous les formulaires et rapports relatifs au contrôle, à l'entreposage, à la manipulation et à l'utilisation des AIE de son unité sont classés et conservés conformément à la politique de gestion DOSS. OPÉR. – 01.

**4.3. LE RESPONSABLE DU DISTRICT OU DE LA DIRECTION CONCERNÉE :**

4.3.1. s'il y a blessure ou mortalité ou s'il le juge à propos, avise le directeur général adjoint concerné;

4.3.2. prend connaissance du rapport *Utilisation d'armes à feu ou d'armes intermédiaires*, dès qu'il reçoit l'avis de notification du module SAGIR, puis :

4.3.2.A. y rédige un commentaire;

4.3.2.B. une fois le rapport approuvé, le soumet pour analyse.

**4.4. LE RESPONSABLE DE LA DIVISION DU MAGASIN ET DE L'ARMEMENT :**

4.4.1. s'assure que le numéro de série de chaque AIE qui lui est remise, apparaît sur le formulaire SQ-3346;

4.4.2. achemine, au moins une fois l'an, chaque AIE en fonction de sa date de certification au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML), pour analyse et renouvellement de certification;

4.4.3. conserve tous les certificats d'analyse originaux émis par le LSJML, afin d'en assurer le suivi;

4.4.4. s'assure que chaque AIE retournée dans une unité, ou remise au responsable de cette unité, est accompagnée du certificat d'analyse qui lui est associé;


4.4.5. tient à jour l'inventaire des AIE appartenant à la Sûreté et distribue celles-ci dans les différentes unités;

4.4.6. veille à la disposition adéquate des AIE, des étuis, des cartouches et des piles pour l'ensemble de l'organisation.

**Note :** Si l'AIE est perdue ou volée, s'assure que le numéro d'événement apparaît sur le formulaire SQ-3346 reçu, et ce, avant de procéder au remplacement de l'arme.



# P O L I T I Q U E   D E   G E S T I O N

	<b>Contrôle, entreposage, manipulation et utilisation de l'arme à impulsions électriques (AIE)</b>	<b>DIR. GÉN. – 36</b>
	Direction des ressources humaines	Dernière mise à jour : 2014-09-19 Révision prévue : 2019-09-19 RESTREINT Page 7

## 4.5. LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES :

- 4.5.1. exerce un rôle-conseil et assure une veille à l'égard des pratiques d'utilisation de l'AIE;
- 4.5.2. assiste les responsables d'unité dans l'application de la présente politique de gestion.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

**Mario Laprise**